

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 1

Metz, le 14 septembre 2022

Tél : 03 54 44 02 80

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRW Systèmes de freinage

1 avenue de la Gare
57320 Bouzonville

Références : BOUZONVILLE_TRW_2022-09-08_RAPVI_secheresse_BMB_24103
Code AIOT : 0006201047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 septembre 2022 dans l'établissement TRW Système de freinage implanté 1 avenue de la Gare 57320 Bouzonville.

L'inspection a été annoncée le 02 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sécheresse, suite au déclenchement du stade "crise" du bassin Moselle aval, Orne, Nied et Seille par arrêté préfectoral du 27 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRW Systèmes de freinage
- 1 avenue de la Gare 57320 Bouzonville
- Code AIOT : 0006201047
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TRW exploite une unité de fabrication de frein à disques sur le territoire de la commune de Bouzonville. La principale activité du site consiste au traitement de surface des étriers de freins (lignes de zingage) usinés sur site. Le traitement de surface est l'activité du site engendrant la plus grosse part de consommation d'eau du site.

L'activité du site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-178 du 1^{er} septembre 2009 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures mises en oeuvre par l'exploitant afin de réduire les consommations d'eau (thématique sécheresse) ;
- suivi des prélèvements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, article IV.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accusé de réception suite au déclenchement d'une situation de sécheresse	Arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, article II.3.19.5	/	Sans objet
2	Mesures d'urgence en cas du dépassement du seuil d'alerte	Arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, article II.3.19.2	/	Sans objet
3	Mesures d'urgence en cas du dépassement du seuil de crise	Arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, article II.3.19.4	/	Sans objet
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, article II.3.1 (partiel)	/	Sans objet
5	Consommation d'eau et débit	Arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, article III.1.2.11 (partiel)	/	Sans objet
7	Consommation d'eau de la TAR	Arrêté ministériel TAR du 14 décembre 2013, article 5.1 de l'annexe I (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la gestion de l'eau (consommation) en période de sécheresse.

Les constats effectués n'ont pas révélé de non-conformité hormis pour le point de contrôle n°6 (relevé des prélèvements d'eau : pour ce point, l'exploitant souhaitant un allègement de la prescription, il lui est demandé de faire sous un délai d'un mois la demande à Monsieur le préfet de la Moselle d'une modification de cette prescription, avec les éléments justifiant les motifs et l'acceptabilité d'une telle demande (notamment conformité avec les prescriptions ministérielles applicables)).

L'exploitant procède à une gestion économe de la ressource en eau (son arrêté préfectoral l'autorisant à une consommation annuelle maximum de 70 000 m³, il en consomme au plus 40 222 m³ en 2019). En période de crise, l'exploitant règle les débits d'injection d'eau dans ses cuves de rinçage des lignes de traitement de surface à leur seuil minimum de fonctionnement, soit une réduction d'environ 10% par rapport au fonctionnement habituel. De plus, l'exploitant envisage de remplacer sa TAR par une tour adiabatique, ce qui aura pour avantage de diminuer la consommation d'eau et d'éviter le rejet des purges de la TAR au milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accusé de réception suite au déclenchement d'une situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, article II.3.19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles II.3.19.2, II.3.19.3 et II.3.19.4 ci-dessus. Constats : Par courriel du 17 juin 2022, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant du passage en vigilance de l'ensemble de la Moselle. Le jour même, l'exploitant a accusé de la bonne réception de cette information et indique appliquer les différentes mesures de son arrêté préfectoral complémentaire "sécheresse" du 3 août 2018 : il indique que son site ne rencontre pas de problème d'approvisionnement en eaux et il va renforcer la sensibilisation de son personnel sur les économies d'eau à entreprendre. Par courriel du 01 août 2022, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant du passage en alerte renforcée du bassin Moselle aval, Orne, Nied et Seille (arrêté préfectoral du 29 juillet 2022). L'exploitant a rempli le 09 août 2022 via la plateforme demarches-simplifiees.fr le formulaire dédié. Il y est indiqué que le personnel est sensibilisé sur ce sujet et qu'il y aura un report des maintenances fortement utilisatrices en eau. Les prélèvements sont de l'ordre de 150 m ³ /j et il y aura un arrêt de la production du 01 au 12 août 2022. Par courriel du 30 août 2022, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant du passage en alerte renforcée du bassin Moselle aval, Orne, Nied et Seille (arrêté préfectoral du 27 août 2022). L'exploitant en a accusé bonne réception le 07 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures d'urgence en cas du dépassement du seuil d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, article II.3.19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : • Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ; • Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; • Interdiction de laver les véhicules de l'établissement ; • Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ; • Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ; • Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ; • Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents. Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes : • Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;

- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ;
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- Le débit en marche dégradée ;
- Le débit de sécurité si existant ;
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités sont données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques. L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

Constats : Le seuil d'alerte a été déclenché le 15 juillet 2022 pour le bassin Moselle aval, Orne, Nied et Seille.

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection dans le délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, le rapport avec l'ensemble des informations exigées. Toutefois, suite au courriel du 06 juillet 2022 de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 21 juillet 2022 une note de 3 pages répondant aux différentes questions de l'inspection dans le cadre de l'action nationale sécheresse 2022.

Il y est indiqué :

- que depuis de nombreuses années, la consommation d'eau a été limitée aux besoins liés aux process de production ;
- qu'aucun arrosage d'espaces verts n'est pratiqué, ni de lavage de véhicules, voiries et bâtiments ;
- un renforcement des mesures de communication auprès des salariés pour économiser l'eau ;
- un retardement des opérations de maintenance et de remplacement des bains de traitement de surface dans la mesure où la qualité de production est assurée ;
- que le débit minimum requis pour un fonctionnement normal du site en période de crise est de l'ordre de 2500 m³ par mois ;
- que des mesures de surveillance des rejets et prélèvements sont effectuées lors de ces périodes d'alerte.

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des températures dans le Canal du Moulin (bras de la Nied) en amont et en aval du point de rejet ; ce suivi est effectif depuis le 16 août 2022. Le delta T° n'excède pas 0,4°C.

Observations : Le document de l'exploitant est de bonne consistance et démontre que l'exploitant a une utilisation raisonnée de la ressource en eau : la consommation annuelle est bien inférieure aux 70 000 m³ annuellement autorisés (40 222 m³ en 2019). Un graphe montre que la consommation d'eau par frein produit a baissé sur la période 2019-2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures d'urgence en cas du dépassement du seuil de crise

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, article II.3.19.4
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article II.3.19.3) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le préfet.
Constats : L'exploitant indique que depuis le passage en crise, pour la ligne de zingage ZnNi, le débit de rinçage (injection d'eau dans le bac de rinçage) est réduit d'environ 10%. En effet, pour ces bacs de rinçage, il y a une plage optimale de débit d'injection d'eau dans ces bacs afin d'obtenir une qualité de produit fini. En cas de dérive, ce débit de rinçage est réajusté. Par ailleurs, l'exploitant indique que pour 4 bacs de rinçage, l'eau est renvoyée vers un système évaporateur : le distillat est renvoyé au niveau des bacs de rinçage, et le concentrat (zinc-nickel) est renvoyé vers le bain (zinc-nickel). L'exploitant indique qu'en période de crise, il faut un débit minimum de 2500 m ³ par mois pour assurer la production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, article II.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : réseau public. Consommation maximale annuelle : 70 000 m ³ /an
Constats : L'exploitant procède annuellement à ses déclarations sous GEREP. En 2019, 40 222 m ³ d'eau ont été consommés, en 2020 ce sont 31 205 m ³ et en 2021 ce sont 33 352 m ³ . L'exploitant a consommé depuis le début de l'année 2022 et jusqu'au 06 septembre 2022 24 509 m ³ . L'exploitant a indiqué que ces données sont calculées via les factures mensuelles de la Société des Eaux de l'Est (SEE) qui vient relever tous les mois les 10 compteurs du site qui ont été posés pour pouvoir distinguer les eaux sanitaires rejetées dans le réseau d'assainissement communal des eaux issues du process industriel rejetées au milieu naturel (question de redevance/taxe d'assainissement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consommation d'eau et débit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, article III.1.2.11 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau ne doit pas dépasser huit litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage. Cette consommation spécifique est calculée trimestriellement à partir des règles édictées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité. [...] Les débits des eaux industrielles seront limités par les valeurs suivantes : • chaîne de chromage - hall 1 : 0,55 m³/h • chaîne de zingage - hall 2 : 3,8 m³/h • chaîne « 2-3 » de zingage - hall 3 : 2,4 m³/h • chaîne 1 de zingage - hall 3 : 3,5 m³/h
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le fichier permettant de suivre, pour chaque chaîne de traitement de surface, la consommation spécifique d'eau par fonction de rinçage. Actuellement, et depuis l'été 2021, seules deux chaînes de traitement sont en fonctionnement : la ligne de zingage ZnNi du Hall 3 et la ligne de zingage 1 du Hall 3. Pour chaque ligne de traitement de surface, l'ensemble des différentes cuves la composant est mentionné. Dans certaines cuves de rinçage, de l'eau est injectée : un débit en L/h est renseigné. Pour la ligne de zingage ZnNi, le débit total est de 1825 L/h ; pour la ligne de zingage 1, le débit est de 1920 L/h. L'exploitant a expliqué qu'il s'agit d'un débit théorique maximisant, car dans les faits, l'eau n'y est injectée que quand une barre d'étriers est plongée dans la cuve (pompe asservie à la commande de l'automate de la chaîne). Si la cuve de rinçage reste vide (sans barre d'étriers à rincer) plus de 3 minutes pour la ligne ZnNi (4 minutes pour la ligne de zingage 1), alors le débit d'injection d'eau s'arrête pour cette cuve. Le débit de la ligne de zingage ZnNi du Hall 3 (également appelée chaîne "2-3") de 2,4 m³/h est respecté. Idem pour le débit de la ligne de zingage 1 du Hall 3 de 3,5 m³/h. Pour la ligne de zingage 1, ayant 5 étapes dans le traitement de surface (dégraissage, décapage, zingage, passivation et sealer), il y a 5 fonctions de rinçage. Pour la ligne de zingage ZnNi, il y a 6 fonctions de rinçage. En plus de la consommation d'eau liée à l'injection d'eau dans certaines cuves de rinçage, le fichier recense les différentes opérations de maintenance de remplacement des bains afin de prendre en compte la consommation d'eau associée. Ainsi, pour les deux premiers trimestres 2022, la consommation spécifique d'eau par fonction de rinçage est renseignée. Pour la ligne ZnNi, la consommation spécifique d'eau par m² de surface traitée et par fonction de rinçage s'élève à 4,29 L (1er trimestre) et à 4,32 L (2nd trimestre). Pour la ligne 1 du hall 3, la consommation spécifique d'eau par m² de surface traitée et par fonction de rinçage s'élève à 5,14 L (1er trimestre) et à 5,11 L (2nd trimestre)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, article IV.5
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre. Le ratio "consommation d'eau/nb de freins fabriqués" sera également calculé et reporté hebdomadairement sur ce registre.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection de nombreux tableaux (faisant office de registres) permettant de suivre les indicateurs de consommation d'eau. L'exploitant a indiqué que : • chaque ligne de traitement de surface dispose de son compteur d'eau et que celui-ci est relevé de façon hebdomadaire (depuis l'été 2021, seules 2 lignes sont en fonctionnement : la ligne 1 de zingage du Hall 3 et la ligne ZnNi du Hall 3) ; • la tour aéroréfrigérante dispose de son compteur d'eau, qui est relevé mensuellement ; • d'autres compteurs pour l'usage sanitaire sont relevés mensuellement par la Société des Eaux de l'Est ; • relever de façon journalière les compteurs d'eau des différentes chaînes de traitement de surface serait fastidieux au vu des nombreuses tâches à effectuer (tableaux à tenir constamment à jour). L'exploitant a présenté le registre comprenant le ratio "consommation d'eau/nombre de freins fabriqués" au titre de l'année 2022 mais ce ratio est calculé mensuellement.
Observations : L'exploitant souhaitant un allègement de la prescription, il lui est demandé de faire sous un délai d'un mois la demande à Monsieur le préfet de la Moselle d'une modification de cette prescription, avec les éléments justifiant les motifs et l'acceptabilité d'une telle demande (notamment conformité avec les prescriptions ministérielles applicables).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 7 : Consommation d'eau de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté ministériel TAR du 14 décembre 2013, article 5.1 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultats est enregistré et consigné dans le carnet de suivi. [...]
Constats : La tour aéroréfrigérante (TAR) dispose bien de son compteur d'eau. L'exploitant a présenté à l'inspection le registre où est consigné le relevé mensuel de la consommation d'eau de la TAR. Depuis le début de l'année 2022 jusqu'à mi-juillet 2022, ce sont 2220 m ³ d'eau qui ont été consommés (une moyenne journalière de 10,5 m ³)
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection : • avoir pour projet de remplacer sa TAR par une tour adiabatique (investissement de 200 000 euros) ; • que ce remplacement permettra de faire une importante économie d'eau et d'éviter les rejets des eaux de purge de la TAR (contenant les produits de décomposition) au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet